



INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE JEAN MOULIN LYON 3

STATUTS

SOMMAIRE

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 1 - CREATION ET DENOMINATION.....	3
ARTICLE 2 - MISSIONS	3
ARTICLE 3 - STRUCTURE.....	3
TITRE II. CONSEIL DE L'I.U.T.	4
ARTICLE 4 - FONCTIONS DU CONSEIL	4
ARTICLE 5 - COMPOSITION DU CONSEIL.....	5
ARTICLE 6 - REPARTITION ET MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES	5
ARTICLE 7 - PRESIDENT DU CONSEIL	7
ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	7
TITRE III. DIRECTEUR.....	8
ARTICLE 9 - DESIGNATION	8
ARTICLE 10 - FONCTIONS.....	8
TITRE IV. CONSEIL DE DIRECTION	9
ARTICLE 11 - COMPOSITION	9
ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS.....	9
TITRE V. DÉPARTEMENTS.....	9
ARTICLE 13 - DEPARTEMENTS	9
ARTICLE 14 - CHEF DE DEPARTEMENT	9
ARTICLE 15 - CONSEIL DE DEPARTEMENT	10
TITRE VI. COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES STATUTAIRES	11
ARTICLE 16 - COMMISSION SCIENTIFIQUE.....	11
TITRE VII. DISPOSITIONS PARTICULIERES	11
ARTICLE 17 - REVISION DES STATUTS	11

Vu le code de l'éducation et notamment les articles :
L713-9 relatif aux composantes des universités
L719-1 à 3 relatifs à la composition des conseils
L719-5 relatif au régime financier
D642-66 relatif à la Licence professionnelle "bachelor universitaire de technologie"
D713-1 à 4 relatifs aux instituts universitaires de technologie
D719-1 à 40 relatifs aux Conditions d'exercice du droit de suffrage, composition des collèges électoraux et modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils
D719-41 à 47 relatifs à la Participation des personnalités extérieures aux conseils constitués au sein des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014, relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial
Vu la circulaire n°2009-1008 du 20 mars 2009 relative aux relations entre les universités et les instituts universitaires de technologie
Vu la circulaire budgétaire n°2010-0714 du 19 octobre 2010 complémentaire à la note budgétaire M93 du 2 novembre 2009

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Création et dénomination

L'Institut Universitaire de Technologie (I.U.T.), créé par le décret n°93-213 du 16 février 1993 comme composante de l'Université Jean Moulin Lyon 3, prend le nom de « I.U.T. Jean Moulin Lyon 3 ».

C'est un Institut au sens du Code de l'Éducation, régi par les dispositions du Code de l'Éducation, des statuts de l'Université et des présents statuts.

Article 2 - Missions

Les I.U.T. dispensent en formation initiale et en formation professionnelle continue un enseignement supérieur destiné à préparer aux fonctions d'encadrement technique et professionnel dans divers secteurs de l'activité économique.

La formation est sanctionnée par

- le diplôme national de licence professionnelle dénommé "bachelor universitaire de technologie" (B.U.T.) portant mention de la spécialité et du parcours suivi pour un niveau équivalent à 180 crédits européens
- d'autres diplômes nationaux
- des diplômes d'établissement.

Article 3 - Structure

Les départements constituent l'unité de base dont la mission est de prendre en charge tous

les aspects pédagogiques de leur spécialité en formation initiale et continue. À ce titre, ils accueillent les B.U.T., les autres diplômes nationaux et d'établissement portés par l'I.U.T.

Les services administratifs prennent en charge tous les aspects administratifs, financiers ou techniques nécessaires au bon fonctionnement de l'I.U.T. et de ses départements.

Les enseignements peuvent être dispensés sur plusieurs sites géographiques.

TITRE II. CONSEIL DE L'I.U.T.

Article 4 - Fonctions du conseil

L'I.U.T. est administré par un conseil élu.

Le conseil de l'I.U.T. définit la politique générale de l'I.U.T. et formule toute proposition pour sa mise en œuvre et contrôle l'application des décisions prises. Il veille à ce que cette politique s'inscrive dans les grandes orientations de l'université qu'il contribue à élaborer.

Ses attributions sont les suivantes :

4.1 Institutionnelles

- Il élit son président et vice-président au sein des personnalités extérieures pour un mandat de trois ans.
- Il élit le directeur de l'I.U.T. à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.
- Il vote la liste des collectivités, institutions et organismes, publics ou privés, appelés à être représentés au conseil de l'I.U.T. à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés. Cette liste peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.
- Il émet un avis sur la nomination des directeurs adjoints et du responsable enseignant des relations internationales de l'I.U.T.
- Il émet un avis sur les missions des chefs de département sur proposition du directeur et entérine leurs modifications.
- Il vote la modification des statuts de l'I.U.T. à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.
- Il désigne les membres des différentes commissions consultatives qui relèvent de sa compétence et qui correspondent aux missions de l'I.U.T.
- Il émet un avis sur les chefs de département en vue de leur nomination par le directeur de l'institut

4.2 Financières et pédagogiques

- Il vote le contrat d'objectifs et de moyens.
- Il vote le budget et le budget propre intégré.
- Il donne son avis sur les conventions et contrats conclus par l'Université pour le compte de l'I.U.T. avec des organismes extérieurs.
- Il vote le programme pédagogique et le programme de recherche de l'I.U.T.

4.3 En ressources humaines

- Il est consulté sur les recrutements, soumet au conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois affectés à l'I.U.T., et donne son avis motivé sur toute modification du nombre d'emplois affectés à l'I.U.T.
- Lorsqu'il est consulté sur le recrutement des enseignants, le conseil siège en formation restreinte aux enseignants.

Article 5 - Composition du conseil

Le conseil de l'I.U.T. comprend 32 membres.

La répartition des sièges est fixée comme suit :

- Personnalités extérieures : 10
- Enseignants : 12
- Étudiants : 6
- Personnels Bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, personnels sociaux et de santé (BIATSS) : 4.

Tout membre élu du conseil de l'I.U.T. peut se faire représenter par un autre membre du conseil présent appartenant au même collège (cf. article 6 pour les membres enseignants et étudiants). Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Le président peut inviter avec voix consultative toute personne utile à l'examen des problèmes portés à l'ordre du jour.

Le directeur, les chefs de départements, le responsable administratif et financier de l'I.U.T., s'ils ne sont pas membres élus du conseil, en sont membres de droit avec voix consultative.

Article 6 - Répartition et modalités de désignation des membres

Au sein de chacune des quatre catégories, la répartition des sièges est la suivante :

6.1 Personnalités extérieures : 10

- 1 personnalité désignée par les collectivités territoriales et son suppléant.

La collectivité est choisie par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

- 4 personnalités représentant les acteurs économiques désignées par des institutions et organismes, publics ou privés, et leurs suppléants.

La liste des institutions et organismes, publics ou privés est fixée par délibération prise à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, du conseil. Elle peut être modifiée, avant chaque renouvellement, dans les mêmes formes.

- 5 personnalités siégeant à titre personnel désignées par le conseil à la majorité absolue

des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Ces 10 personnalités extérieures sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'I.U.T.

Le respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil.

La durée du mandat des personnalités extérieures est de 3 ans.

6.2 Enseignants : 12

L'élection des représentants enseignants s'effectue par collèges distincts :

Les enseignants chercheurs et assimilés

- 1 professeur d'université relevant du collège A,
- 4 autres enseignants-chercheurs ou assimilés relevant du collège B.

Les autres enseignants

- 4 enseignants appartenant aux corps des autres enseignants relevant du collège C.

Les chargés d'enseignement

- 3 chargés d'enseignement relevant du collège D.

Les chargés d'enseignement sont répartis par département, bénéficiant chacun d'un représentant.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La durée du mandat des représentants des enseignants est de 4 ans.

6.3 Étudiants et bénéficiaires de la formation continue : 6 (et jusqu' à 6 suppléants)

Les étudiants régulièrement inscrits à l'I.U.T. sont répartis en collèges qui correspondent aux départements.

Les trois départements bénéficient chacun de deux représentants.

Pour chaque représentant des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, un suppléant peut être élu dans les mêmes conditions que le titulaire ; il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La durée du mandat des représentants des usagers est de 2 ans.

6.4 Personnels BIATSS : 4

Sont membres de ce collège tous les personnels BIATSS y compris les agents non titulaires en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les représentants des personnels BIATSS sont élus pour 4 ans par un collège unique.

6.5 Dispositions communes aux représentants élus par liste

En ce qui concerne l'établissement des listes électorales, les dépôts de candidatures, l'exercice du droit de suffrage, l'I.U.T. se conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est remplacé par le suivant de la même liste.

S'il s'agit d'un membre ayant un suppléant, le suppléant prend sa place au conseil.

Si aucun suppléant n'existe, il est procédé à une élection partielle dans le collège dont le siège est à pourvoir, sauf si la vacance survient dans un délai de 6 mois précédant le renouvellement.

Article 7 - Président du conseil

Le conseil de l'I.U.T. élit pour 3 ans, au sein des personnalités extérieures, son président. Le mandat du président est renouvelable.

Il élit également, au sein des personnalités extérieures, et pour un mandat de 3 ans, un vice-président appelé à suppléer le président en cas d'absence.

Le président et le vice-président sont élus à la majorité absolue des membres en exercice aux deux premiers tours, au troisième tour la majorité relative suffit.

Article 8 - Fonctionnement du conseil

Le directeur établit le calendrier et l'ordre du jour du conseil. Il le soumet au président qui convoque les membres du conseil au moins 3 fois par an. La convocation du conseil est également possible à la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour et les convocations sont adressés aux membres au moins huit jours avant la tenue du conseil.

Le conseil délibère valablement, en présence de plus de la moitié de ses membres en exercice lors de l'ouverture de la réunion en tenant compte des procurations.

Nul membre du conseil ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le quorum doit être maintenu pour toute la durée de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans les quinze jours suivants. Le conseil délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Le président ou son représentant dirige les travaux du conseil. Il ouvre et lève la séance, organise les discussions. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Les votes se font à main levée, sauf pour les mesures nominatives, ou lorsque le président, le directeur ou 10% des membres le demandent.

Le conseil peut délibérer à distance en utilisant les technologies de la communication par voie

électronique, pour rendre ses décisions ou ses avis.

Les réunions du conseil ne sont pas publiques, les délibérations font l'objet d'un procès-verbal soumis à l'approbation du prochain conseil.

Un fois approuvé, il est publié et diffusé sur l'espace intranet de l'I.U.T. dans un délai de 15 jours.

TITRE III. DIRECTEUR

Article 9 - Désignation

L'I.U.T. est dirigé par un directeur choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'I.U.T. sans condition de nationalité.

Le directeur est élu au scrutin uninominal et à bulletin secret par le conseil à la majorité absolue des membres présents ou représentés composant le conseil pour un mandat de cinq ans, renouvelable une fois.

Son mandat est incompatible avec celui de chef de département et de membre élu du conseil.

En cas de vacance définitive du poste de directeur, l'élection du nouveau directeur est organisée, dans un délai raisonnable (1 à 2 mois) après la date de vacance définitive. Son mandat aura une durée de 5 ans à compter de cette élection.

Article 10 - Fonctions

Dans le respect de la réglementation en vigueur, les attributions du directeur sont :

10.1 Institutionnelles

- Il prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

10.2 Financières

- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses
- Il présente le projet du budget de l'I.U.T. au conseil

10.3 En ressources humaines

- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'I.U.T. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur émet un avis défavorable motivé.
- Dans le cadre des recrutements des enseignants, il indique au président de l'Université en vue de l'approbation du conseil académique restreint :
 - les noms des personnes qu'il souhaite voir siéger au comité de sélection des enseignants-chercheurs,
 - le cas échéant, la composition des commissions de recrutement des autres enseignants
- Il nomme les chefs de département après avis favorable du conseil de département
- Il nomme et révoque librement un ou plusieurs directeurs adjoints, après avis simple du

- conseil, sans condition de délai autre que la durée du mandat du directeur
- Il peut mettre fin aux fonctions des chefs de département, responsables de parcours, responsables de licences professionnelles, en cas de dysfonctionnement manifeste du département, du parcours ou de la licence professionnelle. Cette décision motivée est prise à l'issue d'un débat contradictoire. Si elle concerne un chef de département, le conseil de l'I.U.T. en est informé sans délai par voie électronique.
 - Il nomme un responsable enseignant des relations internationales de l'I.U.T. pour 3 ans, après avis du conseil de l'I.U.T.

TITRE IV. CONSEIL DE DIRECTION

Article 11 - Composition

Le conseil de direction est présidé par le directeur de l'I.U.T. et se compose :

- dans sa forme restreinte, des directeurs adjoints, responsable administratif et financier et de toute autre personne dont le directeur veut s'entourer.
- dans sa forme élargie, des directeurs adjoints, chefs de départements, du responsable administratif et financier et de toute autre personne dont le directeur veut s'entourer.

Article 12 - Attributions

Le rôle de ce conseil est consultatif.

Le conseil de direction se réunit sur convocation du directeur, en fonction des points à aborder, ainsi que des points à mettre à l'ordre du jour des réunions du conseil de l'I.U.T.

Les modalités de fonctionnement du conseil de direction doivent permettre l'échange d'informations utiles aux services et départements.

TITRE V. DÉPARTEMENTS

Article 13 - Départements

L'I.U.T. se compose de départements correspondant aux spécialités enseignées dans chacun d'entre eux.

Le département regroupe l'ensemble des personnels qui lui sont affectés et des étudiants qui y sont admis, en formation initiale ou continue. Il est chargé d'organiser les enseignements et de structurer les activités de l'I.U.T. en rapport avec sa spécialité.

Article 14 - Chef de département

Le département est dirigé, sous l'autorité du directeur, par un chef de département assisté

par un conseil de département. Il peut se faire aider par un ou plusieurs responsables de parcours, d'études et de stages notamment.

Le chef de département peut se faire représenter au conseil du département, mais pas au conseil de l'I.U.T. s'il n'en est pas membre élu.

Le chef de département est nommé par le directeur pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois, après avis favorable du conseil de l'I.U.T.

Le chef de département est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les I.U.T. et faisant acte de candidature.

Ses missions sont soumises à l'avis du conseil de département. Elles sont amendables chaque année sur proposition du directeur.

Article 15 - Conseil de département

Dans chaque département il est institué un conseil de département présidé par le chef de département et réuni à sa demande.

La composition est la suivante :

- tous les enseignants statutaires du département ;
- les personnels administratifs rattachés au département
- si le chef de département le décide, des chargés d'enseignement assurant au moins 96 heures annuelles au sein du département, dans la limite d'1/5e des enseignants statutaires ;
- dans la mesure où le chef de département l'estime justifié par l'ordre du jour, les délégués étudiants élus par leurs pairs au sein du département, deux par année de B.U.T. (un titulaire et un suppléant). Ils peuvent être distincts des élus étudiants au conseil de l'I.U.T. ;
- dans la mesure où le chef de département l'estime justifié par l'ordre du jour, des personnalités invitées à donner leur avis en raison de leurs compétences.

Le conseil du département a pour mission d'assister le chef de département, en lui apportant son avis notamment sur les points suivants :

- recrutement,
- ouverture de diplôme ou de parcours,
- orientations pédagogiques
- adaptations locales des programmes pédagogiques nationaux (P.P.N.)
- activités innovantes
- budget du département
- en formation restreinte aux enseignants titulaires, proposition au directeur de l'I.U.T. d'une candidature au poste de chef de département,

Les décisions sont votées à la majorité simple des présents, physiquement ou en visioconférence, sans procuration possible.

TITRE VI. COMMISSIONS ET AUTRES ORGANES STATUTAIRES

Article 16 - Commission scientifique

La commission scientifique qui fonctionne sous l'autorité du directeur, présente au conseil de l'I.U.T. les orientations des activités de recherche développées dans le cadre de l'I.U.T. Jean Moulin Lyon 3 et donne son avis sur les propositions de conventions ou contrats de recherche entre l'I.U.T. et les organismes extérieurs du secteur public ou les entreprises du secteur économique.

La commission scientifique est composée, pour une durée de 3 ans, par tous les enseignants-chercheurs et les autres enseignants qui le désirent.

TITRE VII. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 17 - Révision des statuts

La demande de révision des présents statuts peut être introduite par le président du conseil de l'I.U.T., le directeur de l'I.U.T., ou par la majorité absolue des membres du conseil en exercice, élus et nommés.

Les statuts révisés sont adoptés à la majorité des deux tiers des membres du conseil en exercice, élus et nommés.

La révision desdits statuts devra, par la suite, être adressée sans délai au président de l'université pour être approuvée par le conseil d'Administration de l'Université.

Statuts approuvés par le conseil d'Administration de l'Université en sa séance du 17 décembre 2024

Le directeur de l'I.U.T.



Le président
de l'Université Jean Moulin Lyon 3

